

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

COMMUNE DE VALS LES BAINS



DELIBERATION n°2026.032

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 AVRIL 2026

Nombre de conseillers :	
En exercice :	23
Absents :	02
Présents :	21
Procuration :	00
Votants :	21

L'an DEUX MIL VINGT SIX le VINGT-TROIS, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'AVRIL, sous la présidence de Monsieur Vincent MOUNIER, Maire de la Commune.

Présent(e)s : Vincent MOUNIER – Anne VENTALON – Patrick ARCHIMBAUD – Françoise CHASSON – Philippe BROUSSARD – Julie PELLEGRINI – Brigitte SOUCHE – Jean-Pierre LAGARDE – Elody CHAMBERT – Michel ESCHALIER – Clarisse FIALON – Didier LAURENT – Irène GALIBERT – Sandrine MOREL – Jesse DEVENON – Gaëlle DENEUVILLE – Victor HILAIRE – Jade SYLVAIN – René MONTREDON – Annette VAUMOUSSE – Sylvain MATHIEU

Absents : Eric BUFFAT et Virginie BRUNET - **Secrétaire de séance :** Françoise CHASSON

Affaires financières – Participation communale à l'OGEC Ecole Saint-Martin – Actualisation

L'article L.442-5 du code de l'éducation précise que l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Cela impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune a l'obligation d'assumer cette prise en charge qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, dès l'âge de trois ans.

Les dépenses de fonctionnement constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune et correspondent notamment (liste non exhaustive) à :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement (classe et accessoires, aires de récréation, locaux sportifs, culturels ou administratifs) ;
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;

../..

.2.

- aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- au coût des ATSEM.

Les dépenses de cantine et garderie ne sont pas prises en compte (circulaire interministérielle n°89-273 du 25 août 1989).

Lors des dernières inscriptions scolaires, l'école privée Saint-Martin compte 27 élèves valsois en primaire et 25 de maternelle.

En prenant en compte l'ensemble de ces dépenses effectuées (sur la base des dépenses réalisées 2025), ainsi que le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire, la participation communale au financement du fonctionnement de l'école privée s'élève à 68.556€.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (M. MONTREDON, Mme VAUMOUSSE), APPROUVE cette proposition.

Le Maire :

- **Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Largentière le 28/04/2026 et de sa publication à la même date ;**
- **Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr**

Pour extrait certifié conforme

Vals les Bains, le 27 avril 2026

Le Maire

Vincent MOUNIER

